



<b>Membres</b>		
<b>Membres afférents au Conseil Municipal</b>	<b>Membres en exercice</b>	<b>Votants</b>
39	39	38

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT -  
RENOUVELLEMENT URBAIN : AVENANT À LA RÉNOVATION DES FAÇADES**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 3 mars 2022**

L'An deux mille vingt et un, le 3 mars à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

**PROCURATIONS :**

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, DANIELLE ADOUX COPIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET à MARTINE ZERBONE

**ABSENT :**

RENÉ DIES

**Secrétaire de Séance :**

CAMILLE DIQUELOU

**Publié le : / 8 MARS 2022**

**RAPPORTEUR : SYLVIE FRANCCIN**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 8/03/2022

ID : 083-218300507-20220303-2022\_012-DE



Par délibération n° 2017-114 du 19 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Draguignan pour la période 2018-2023, entre la Commune, l'État, l'Agence nationale de l'habitat, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Dracénoise devenue Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa).

Ce dispositif se décline en 14 actions dont l'une concerne la mise en place d'aides au ravalement de façade exclusivement financées par la Commune dans certains secteurs.

Par délibération n° 2019-238 du 16 décembre 2019, la Commune a décidé d'élargir à tout le périmètre de l'OPAH-RU, l'octroi de ces aides financières municipales relatives au ravalement de façades.

Par délibération adoptée le 17 juin 2020, le Conseil d'Administration de l'ANAH a adopté la mise en place d'un nouveau régime d'aides à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Cette prime expérimentale pour la rénovation des façades a pour objectif d'une part, de renforcer l'intervention des collectivités auprès des propriétaires pour valoriser le centre-ville, d'autre part, d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration de leur logement. Elle sera attribuée par l'ANAH pour les dossiers inclus dans les périmètres de revitalisation retenus et présentés en annexe.

L'introduction de ce dispositif d'aides financières au soutien de l'action communale concernant la rénovation des façades nécessite la mise en place d'un avenant à la convention OPAH comportant les modalités de mise en œuvre dans les trois périmètres retenus : îlot Mireur, îlot place du Marché et linéaire Observance/Courtiou et dont DPVa est signataire, au titre des aides à la pierre.

L'ANAH participe au financement de ces travaux à hauteur d'un taux maximum de 25 % dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 5 000 € hors taxes par logement, selon les modalités définies par la circulaire de l'ANAH en date du 12 avril 2021 et reproduites en annexe 3 de l'avenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'avenant ci annexé portant sur la modification du dispositif d'aides financières à titre expérimental proposé par l'ANAH ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 03/03/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

12-1

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)**

**du centre-ville de Draguignan**

**2018 - 2023**

**AVENANT n°1 à la convention signée le 20 septembre 2018**

Le présent avenant est établi :

**Entre la Ville de Draguignan**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M. STRAMBIO, Maire de la Ville, habilité par la délibération du conseil municipal en date du mars 2022.

**l'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Richard STRAMBIO, Président de DPVA , Dracénie Provence Verdon Agglomération.

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Richard STRAMBIO, Président, et dénommée ci-après « Anah »

et **Dracénie Provence Verdon Agglomération** représentée par M. le Président, M. Richard STRAMBIO habilité par la délibération n°**xxxxxxxx**, ci-après dénommée DPVA.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, signé le 13 mai 2011

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par la Communauté d'Agglomération Dracénoise, le 16 décembre 2010

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 14 mai 2013, conclue entre le délégataire et l'Anah

Il a été exposé ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le centre-ancien de Draguignan bénéficie d'une intervention publique renforcée afin d'enrayer le processus de déqualification à l'œuvre et ainsi restaurer l'attractivité du centre-ville. Un projet de requalification global articulant plusieurs dimensions : urbaines, sociales, techniques, commerciales et patrimoniales, a été mis en œuvre, notamment avec le dispositif Action Cœur de Ville.

De même, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- renouvellement urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Draguignan a été élaborée sur le volet habitat et déclinée autour des 5 axes suivants :

- ⇒ **Améliorer et requalifier le parc de logements** (travaux en parties privatives)
- ⇒ **Faciliter la réhabilitation des immeubles collectifs** (travaux en parties communes)
- ⇒ **Diversifier et restructurer l'offre en logements du centre-ville**
- ⇒ **Valoriser le bâti et le patrimoine**
- ⇒ **Intervenir en renouvellement urbain sur des sites stratégiques du centre-ville pour lutter contre l'habitat indigne et très dégradé**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer le point suivant:

- Intégration des futures primes expérimentales de l'ANAH relatives à la rénovation des façades dans les trois périmètres présentés en annexe.

## CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

### MODIFICATION : INTERACTION DES PRIMES EXPERIMENTALES DE L'ANAH

Article concerné :

#### 3.10 Volet patrimonial et développement territorial

##### **3.10.1 Descriptif du dispositif**

##### **Soutien au ravalement des façades par la Ville de Draguignan**

Par délibération n°2019-238 en date du 16 décembre 2019, la Ville de Draguignan a décidé d'octroyer des aides financières municipales relatives au ravalement de façades en soutien des propriétaires occupants et bailleurs d'immeubles sur tout le périmètre de l'OPAH-RU de la manière suivante :

- Ravalement lourd sur immeubles dégradés en façade (nécessitant piquage complet et un ravalement à la chaux) : aide à hauteur de 30% du coût de travaux. Plafonds de travaux de 100€ / m<sup>2</sup> et de 20 000€ maximum par immeuble
- Ravalement nécessitant piquage de la façade + enduit à la chaux : aide à hauteur de 25% du coût de travaux. Plafonds de travaux de 100€ / m<sup>2</sup> et de 15 000€ maximum par immeuble
- Ravalement simple (nettoyage et enduits ordinaires) : aide à hauteur de 20% du coût de travaux. Plafonds de travaux de 100€ / m<sup>2</sup> et de 8 000€ maximum par immeuble

En complément des aides au ravalement, la Ville de Draguignan soutiendra les travaux d'intérêt architecturaux en façade pouvant entraîner des surcoûts (valorisation des modénatures, etc.). L'aide sera portée à hauteur de 40% des seuls travaux d'intérêt d'architecturaux, la dépense subventionnable étant plafonnée par ailleurs à 4 000€.

Le soutien de la Ville aux travaux de ravalement et d'intérêt architecturaux est conditionné à la décence des logements et nécessitera une visite de contrôle par l'opérateur pour chacun des logements.

##### **Prime expérimentale pour la rénovation des façades octroyée par l'Anah :**

L'ANAH met en place une prime expérimentale pour la rénovation des façades ayant pour objectif d'une part, de renforcer l'intervention des collectivités auprès des propriétaires pour valoriser le centre-ville, d'autre part, d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration de leur logement. Cette prime sera attribuée par l'ANAH pour les dossiers inclus dans les périmètres de revitalisation présentés en annexe.

Cette aide constituant un enjeu patrimonial et participant au développement territorial, pourra contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'aboutissement des objectifs en appui de l'aide communale actuelle.

Les périmètres retenus correspondent aux linéaires commerciaux et économiques ayant fait l'objet d'un développement dans le cadre du parcours marchand (ilot Mireur et ilot place du Marché), ainsi que le linéaire Observance /Courtiau ciblé comme ilot dégradé à traiter dans une RHI.

L'ANAH participe au financement de ces travaux à hauteur d'un taux maximum de 25% dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 5 000 € hors taxes par logement, selon les modalités définies par la circulaire de l'ANAH en date du 12 avril 2021 et reproduites en annexe 3.

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de surfinancer le projet et de porter le montant des aides à plus de 80% du coût total de l'opération.

### 3.10.2 Périmètre et champs d'application de l'expérimentation du dispositif façades de l'ANAH

Plusieurs secteurs prioritaires et stratégiques ont été identifiés.

- Secteur 1 : Courtiou/Observance
- Secteur 2 : Place du Marché
- Secteur 3 : L'îlot compris entre la rue de l'Ancien Théâtre, la rue Frédéric Mireur et la Place du Marché

Ces secteurs sont reproduits sur la cartographie en annexe 1, dont la liste des rues concernées se trouve en annexe 2.

### 3.10.3 Objectifs

Sur la durée de la convention OPAH, il est prévu un objectif de 75 façades rénovées, répartis comme suit :

- Ravalement lourd sur immeuble frappé d'une procédure de péril en façade : 5 dossiers
- Ravalement nécessitant piquage de la façade+ enduit à la chaux : 55 dossiers
- Ravalement simple : 15 dossiers

La mise en œuvre de la prime expérimentale pour la rénovation des façades pourrait concerner :

- 10 copropriétés dont 3 en 2022 et 7 en 2023
- 4 mono propriétés dont 1 en 2022 et 3 en 2023.

pour une estimation de subventions ANAH d'un montant de 28 750 € en 2022, et 76 250 € en 2023.

AE prévisionnels	Ville	Anah
2022	15 200 €	28 750 €
2023	38 000 €	76 250 €

### Signature

Le présent avenant portera ses effets, notamment pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH, à partir de la date de signature, apposée par le dernier signataire.

Fait en    exemplaires à Draguignan, le

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Maire  
Richard STRAMBIO

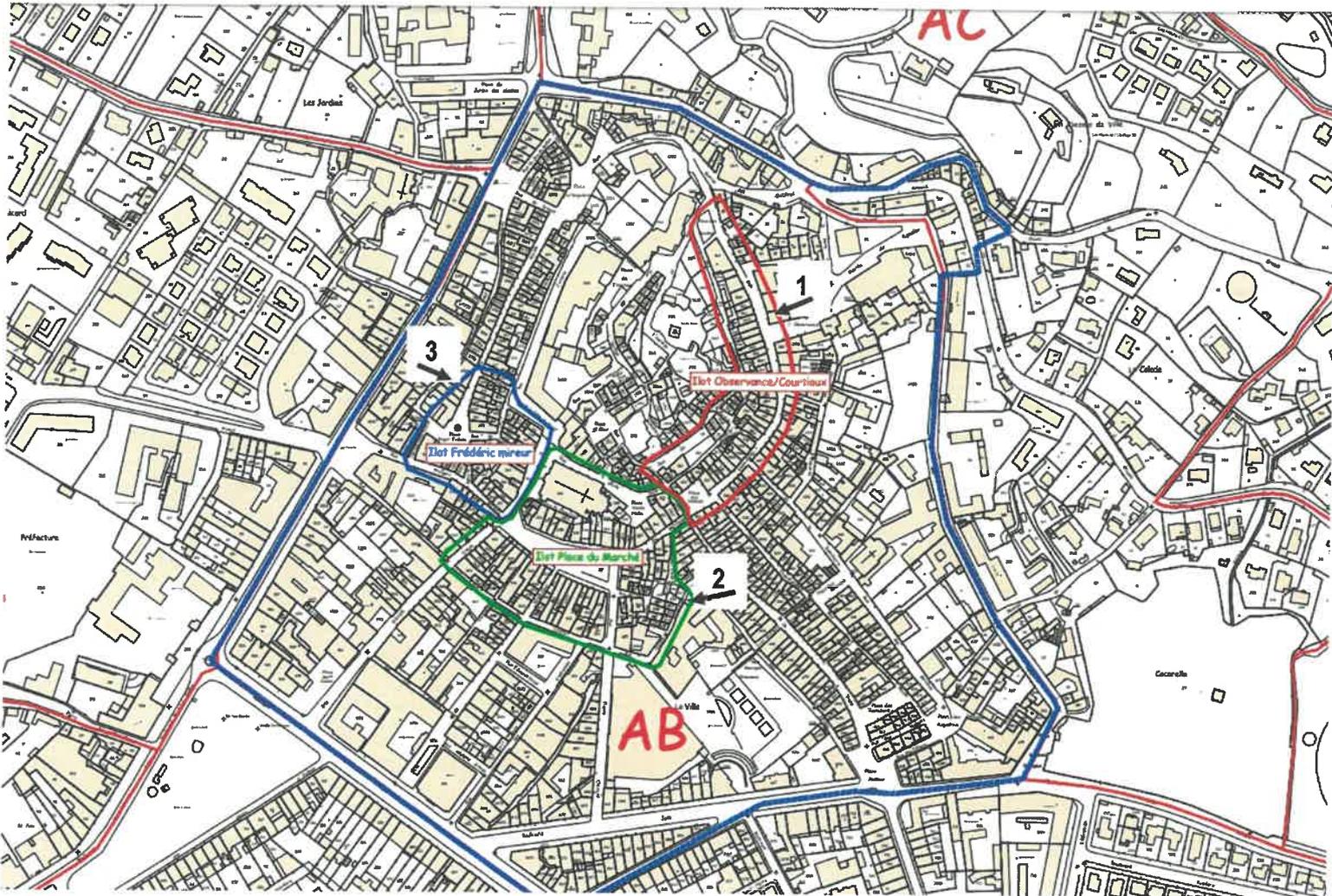
Pour l'État,

Pour l'Anah,  
Richard STRAMBIO

Pour DPVA,  
Le Président,  
Richard STRAMBIO

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : PLAN DES PERIMETRES DE LA PRIME 'EXPERIMENTALE POUR LA RENOVATION DES FACADES



## **ANNEXE 2 : LISTE DES RUES COMPRISES DANS LES PERIMETRES DE LA LA RENOVATION DES FACADES**

### **Périmètre 1 Observance/ Courtiou**

- Montée de la Roque
- Rue de la Roque
- Rue du Courtiou
- Rue Beauzezer
- Place aux Herbes
- Rue de l'Observance
- Place des Moulins

### **Périmètre 2 Frédéric Mireur**

- Rue Frédéric Mireur
- Place Paroisse (côté gauche en montant)
- Rue de la Tête de Bœuf
- Traverse Juiverie
- Grand Rue (à partir du n°41 et 42 vers place Fréani)
- Place Roger Fréani
- Traverse des Dominicains
- Rue de la Halle
- Rue de l'Ancien Théâtre

### **Périmètre 3 Place du Marché**

- Place Paroisse (côté droit en montant)
- Impasse du Chapitre
- Rue Georges Cisson (du 2 au 12 et du 3 au 11)
- Rue du Combat
- Rue Joseph Roumanille
- Traverse du Piquet Vieux
- Rue du Piquet Vieux
- Rue du Cros
- Traverse du Cros
- Rue des Marchands
- Place Vieille Halle
- Rue Vieille Halle
- Place du Marché
- Rue République (du 2 au 10 et du 3 au 7)
- Rue Pierre Clément (gauche et droite de la place du Marché à la rue du Combat)

## **ANNEXE 3 : INSTRUCTIONS DE L'ANAH RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION DE FAÇADES**

Afin d'accompagner les collectivités engagées dans ce type de dispositif, il est mis en place une aide pour une intervention exclusive sur les façades sans autres travaux, lorsque les logements ne nécessitent pas d'autres interventions importantes. En effet, si l'Anah finance déjà ce type de travaux, leur prise en charge était jusqu'à présent conditionnée à des travaux sur le gros œuvre dans le cadre d'habitat très dégradé ou de travaux d'isolation thermique.

### **1. Objet**

Une nouvelle aide est créée à titre expérimental pour soutenir les opérations de rénovation de façades. 2. Conditions générales

### **2. 2.1. Périmètre**

L'existence d'un projet dans le cadre d'une opération d'ensemble (projet urbain, opération à l'échelle d'un quartier/îlot) est nécessaire à la mise en œuvre de ce régime d'aides. Ainsi, le financement de la rénovation de façades intervient obligatoirement dans le cadre, soit :

- du programme Action Cœur de Ville ;
- d'un pacte de développement territorial : Pacte Ardennes, Pacte de développement territorial pour la Nièvre, Plan particulier pour la Creuse ;
- d'une opération de revitalisation des territoires (ORT) valant opération programmée d'amélioration de l'habitat en faveur du renouvellement urbain (OPAHRU) ;
- d'une OPAH-RU.

Concrètement, ces dispositifs feront l'objet d'un volet spécifique ou d'un avenant au document conventionnel régissant le programme ACV/le pacte de développement territorial/l'ORT valant OPAH-RU/l'OPAH-RU, permettant de définir :

- 1- Un périmètre géographique limité d'intervention de cette mesure, notamment au regard d'un diagnostic ciblant les linéaires qui ont vocation à être valorisés et en ciblant les façades prioritaires dans le cadre d'un phasage prévisionnel. Les linéaires et immeubles éligibles s'inscriront dans les secteurs d'interventions identifiés dans la convention d'ORT lorsque celle-ci existe. En outre, sera évaluée la pertinence d'intégrer prioritairement :
  - le parcours marchand, c'est-à-dire les linéaires commerciaux et économiques à maintenir, identifiés dans les plans locaux d'urbanisme, intercommunaux le cas échéant (article L. 151-6 du code de l'urbanisme) et les localisations préférentielles des locaux commerciaux et d'activités définies dans le document d'aménagement artisanal et commercial intégré au document d'orientations et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (articles L.141-16 et s. du code de l'urbanisme) ;
  - le prolongement du parcours marchand défini par la collectivité afin de prendre en compte des bâtiments ayant un caractère patrimonial remarquable ou un espace public emblématique dans un souci de cohérence des flux, notamment touristiques ;
  - l'environnement immédiat des opérations de restructuration d'îlots en hyper-centre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne afin d'amplifier l'intervention publique et d'encourager une dynamique vertueuse pour d'autres îlots.

Lorsque des linéaires commerciaux et économiques à maintenir sont identifiés dans un document de planification, qu'un dispositif de rénovation de façades similaire a été mis en place par la collectivité ou qu'un diagnostic

identifiant des linéaires prioritaires d'intervention a déjà été réalisé, ceux-ci peuvent être pris en compte utilement pour définir le périmètre, sans que de nouvelles études soient obligatoirement nécessaires, sauf à ce qu'ils ne soient plus en phase avec la situation de la commune.

- 2- Les engagements financiers de l'Anah, qui ne pourront excéder : → en OPAH-RU : 5% du montant total des contributions prévisionnelles de l'Anah inscrites dans les conventions de programmes ; → hors OPAH-RU : une enveloppe globale fixée à 2 € rapportée au nombre total d'habitants de la commune pour les villes Action Cœur de Ville sans OPAH-RU et pour les villes intégrées dans un pacte de développement territorial sans OPAH RU.
- 3- L'objectif quantitatif de façades traitées, fixé en cohérence avec les deux premiers points (sur la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2023).

Dans les conditions prévues au point 8, une évaluation annuelle sera produite.

## **2.2. Aide complémentaire de la collectivité**

Une aide complémentaire de la collectivité territoriale signataire du dispositif éligible (ou de l'EPCI, le cas échéant) devra être instaurée, correspondant à au moins 10% du montant de travaux subventionnables plafonné à 5 000 € hors taxes par logement, soit une aide minimale de 500 € HT par logement. Cet engagement devra avoir été acté dans le volet spécifique ou l'avenant du **document conventionnel susmentionné**.

## **2.3. Conditions liées à l'immeuble**

### **2.3.1 Des logements ne nécessitant pas de rénovations importantes.**

Les immeubles concernés sont ceux comportant un ou plusieurs logements. Le projet devra porter sur la totalité de la (ou des) façade(s) à rénover.

La collectivité (ou l'EPCI, le cas échéant) doit s'assurer, pour les aides individuelles aux propriétaires occupants (PO) et bailleurs (PB), que les logements ne nécessitent pas d'autres rénovations importantes.

Dans ce cadre, elle devra effectuer une visite du logement concerné par la demande d'aide. Une attestation de visite précisant qu'aucun signalement n'a été réalisé en application de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation sera transmise au propriétaire (protection de la sécurité et la santé des personnes). Celui-ci la transmettra au service instructeur lors du dépôt de sa demande d'aide.

Cette visite sera également l'occasion de sensibiliser le propriétaire et de le conseiller sur la lutte contre la dégradation, les performances thermiques et l'adaptabilité du logement.

Dans le cas où un signalement aura été effectué, le financement pour la rénovation des façades sera conditionné aux suites données par l'autorité compétente et le cas échéant à la réalisation préalable de travaux (potentiellement éligibles par ailleurs aux aides de l'Agence, en application de la réglementation propre aux PO et PB).

### **2.3.2 Des immeubles soumis à l'obligation de rénovation thermique.**

L'obligation de mettre en œuvre une isolation thermique à l'occasion de travaux importants de ravalement s'applique, dans les conditions et limites fixées aux articles R.131-28-7 et suivants du CCH. Il s'agit de travaux de ravalement de façade de type réfection d'enduit ou installation d'un parement sur au moins 50% de la surface de la façade. L'isolation installée doit être conforme à l'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Dans les cas où cet article s'applique, il conviendra d'orienter les demandeurs vers les aides les plus avantageuses selon leur situation (Ma prime rénov' ou Habiter Mieux Sérénité). Cette analyse doit s'effectuer le plus en amont possible et est étudiée par l'opérateur chargé du suivi-animation dans le cas d'une OPAH-RU.

Dans les cas où cet article ne s'applique pas, les travaux veilleront à ne pas altérer la performance énergétique

de l'immeuble.

### **3. Conditions liées au porteur de projet**

#### **3.1. Porteurs bénéficiaires de l'aide**

Les porteurs de projet éligibles pouvant intervenir dans le cadre du régime d'aides de rénovation de façades sont, conformément à la délibération du 17 juin 2020 :

- les propriétaires occupants (PO) et personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH,
- les propriétaires bailleurs (PB) et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH ,
- à l'exclusion de toute aide individuelle portant sur le même objet, les syndicats des copropriétaires de copropriétés (SDC) en difficulté dans les cas mentionnés aux 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH, en dernière tranche de travaux.

#### **3.2. Modalités d'éligibilité**

- Les propriétaires occupants qui bénéficient de cette aide sont soumis aux dispositions de l'article 14 du RGA (le logement doit être occupé pendant une durée de 6 ans).
- Les propriétaires bailleurs prennent des engagements de location dans le cadre d'un conventionnement avec travaux (visé aux L. 321-4 et L. 321-8 du CCH).
- Les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ne peuvent se voir octroyer une aide que si les travaux prescrits pour le redressement de la copropriété ont été réalisés ou sont en cours de réalisation.

### **4. Aide aux travaux**

L'aide concerne les dossiers engagés jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **4.1 Commencement des travaux**

Les travaux doivent commencer dans le respect des délais prévus à l'article 14 du RGA.

#### **4.2. Dépenses subventionnables**

Les travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie,...), peuvent être subventionnés, sans nécessité d'intervention sur le gros œuvre. Toutes les façades de l'immeuble sont concernées (donnant sur rue, cour, jardin). Par ailleurs, les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques etc.) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafonds de travaux.

#### **4.3. Modalités de calcul**

L'Agence participe au financement de ces travaux à hauteur d'un taux maximum de 25% dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 5 000 € hors taxes par logement . Ce taux est identique à tous les bénéficiaires .

Si une aide a déjà été versée dans les cinq années précédentes pour le même logement, les dispositions prévues actuellement au 9° de la délibération 2020-50 (PO), au 14° de la délibération 2020-51 (PB). Les dispositions prévues au e) du 3° de la délibération 2020-57 s'appliquent également dans le cas des SDC en difficulté.

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de surfinancer le projet et de porter le montant des

aides à plus de 80% du coût total TTC de l'opération, sauf exception R.321-17 du CCH.

## 5. Demandes d'aide

La demande d'aide est déposée par le porteur de projet :

- préalablement à tout commencement des travaux (article 5 du RGA) ;
- durant la durée de validité du dispositif opérationnel auquel l'expérimentation est adossée.

Les demandes d'aide sont formulées par logement pour les PO et PB (via les formulaires 6 Cerfa 7 habituels pour les PO et PB). Elles sont formulées à l'immeuble pour les syndicats de copropriété (via le formulaire 6 Cerfa 7 habituel pour les syndicats de copropriétaires). Elles sont instruites dans les conditions énoncées au RGA.

Il est rappelé que toute demande de subvention n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à un minimum de 1 500 € HT. Ce seuil s'appréciant pour chaque demande de subvention (délibération d'application du RGA n°2010-09).

Elle doit être accompagnée des pièces prévues à l'annexe 1 du RGA et, pour les PO et PB, de l'attestation mentionnée au 2.3.1.

Une pièce déjà versée au dossier ne doit pas être demandée de nouveau, sauf pour faire état d'une actualisation des informations qui y figurent.

Le service en charge de l'instruction étudie la demande d'aide sur la base des pièces transmises et des engagements souscrits dans ce cadre. Un modèle de décision d'attribution est prévu en annexe 1.

## 6. Demandes de paiement

Les demandes d'aide étant formulées au logement pour les PO et PB et à l'immeuble pour les SDC en difficulté, les demandes de paiement (acompte ou solde) le sont de la même manière.

Toute demande de paiement est adressée au service instructeur en charge du dossier dans les conditions prévues par le RGA.

### 6.1 Demande d'acompte

Les demandes d'acompte s'effectuent dans les conditions définies par le RGA (chapitre 2).

### 6.2 Demande de solde

Le paiement du solde de l'aide intervient une fois les travaux réalisés.

Les travaux doivent être achevés dans les conditions fixées par le RGA. La demande de paiement du solde intervient une fois les travaux réalisés et l'ensemble des pièces justificatives adressées à l'Anah. Cette date de réception marque le début des engagements requis.

Les règles de droit commun s'appliquent en matière d'écrêtement (Cf. RGA – chapitre 2).

Un modèle de demande de solde au titre de l'aide aux travaux est disponible en annexe 2. Une pièce déjà versée au dossier ne doit pas être demandée de nouveau, sauf pour faire état d'une actualisation des

informations qui y figurent.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 8/03/2022



ID : 083-218300507-20220303-2022\_012-DE

### **6.3 Retrait et reversement**

Le service instructeur vérifie le respect des engagements du porteur de projet. Il pourra être procédé au retrait de l'aide accordée avec, le cas échéant, reversement des sommes versées en cas de non-respect des conditions fixées dans la décision d'attribution de la subvention et des engagements signés par le porteur de projet.

### **7. Paramétrage d'Op@l**

Le service instructeur sollicitera le paramétrage d'Op@l en s'adressant à la direction des stratégies et des relations territoriales suivant les procédures habituelles.

### **8. Evaluation**

La collectivité maître d'ouvrage ou son opérateur d'OPAH RU établira annuellement une évaluation de la démarche en complétant les éléments de la fiche jointe en annexe 4.